

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 JANVIER 2020**

Délibération
n° 2020.01.017.B

**Ecole d'art de
GrandAngoulême :
demande de
remboursement
Partiel**

LE VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **22 janvier 2020**

Secrétaire de séance : Gérard ROY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, François ELIE, Guy ETIENNE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Michel ANDRIEUX

Excusé(s) :

André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Jean-Claude COURARI, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Michel GERMANEAU, Annie MARAIS, François NEBOUT, Jean REVEREAULT, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Vincent YOU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 28 JANVIER 2020

**DELIBERATION
N° 2020.01.017.B**

EQUIPEMENTS DE DIFFUSION CULTURELLE

Rapporteur : **Monsieur DEZIER**

ECOLE D'ART DE GRANDANGOULEME : DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL

Les frais de scolarité de l'école d'art de GrandAngoulême pour l'année scolaire 2019/2020 sont fixés par délibération n° 152 du 23 mai 2019 et n° 232 du 27 septembre 2019. Ces délibérations déterminent aussi les modalités de remboursement.

La délibération indique que « tout élève démissionnaire après le 30 octobre ne peut être dispensé du paiement des frais de scolarité, ni remboursé des sommes déjà versées. »

Une élève ayant déposé son dossier d'inscription en juin 2019 et ayant pris connaissance des tarifs et du règlement intérieur de l'école, a réglé les frais de traitement de dossier de 50 € et les droits d'inscription de 176 €.

Or, la situation professionnelle de son mari muté à Poitiers, a entraîné des changements professionnels pour cette élève, l'empêchant de suivre les ateliers à l'école d'art.

La délibération n° 152 du 23 mai 2019 modifiée indique dans son article 1-2 Modalités d'annulation de facture que : « l'annulation ou le remboursement de la facture pour tout ou partie des échéances des droits d'inscriptions, peut être obtenu sur demande motivée en cas de mutation professionnelle. »

Au vu de cette situation, il est proposé le remboursement partiel de la facture FAC20190968 pour un montant de 117 €. Cette somme correspond au remboursement de deux trimestres.

Je vous propose :

D'APPROUVER le remboursement à titre exceptionnel de la somme de 117 €, correspondant à un remboursement partiel des frais de scolarité de cette élève, imputée sur la fonction 3121 – nature 673.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

05 février 2020

Affiché le :

05 février 2020